

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2012

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 48

présenté par

M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Pancher

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

I. – Après le *1 quinquies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un *1 sexies* ainsi rédigé :

« *1 sexies*. Aux installations d'incinération lorsque l'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation. »

II – Aux sixième et septième colonnes de la cinquième ligne du tableau du b) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du même code, les nombres : « 5,60 » et « 7 » sont remplacés par les mots : « sans objet ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 266 *sexies* du Code des Douanes définit les installations soumises à la TGAP. Il s'agit notamment des installations « d'élimination » par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés.

L'annexe II de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 (Directive Cadre Déchets) fixe les seuils d'efficacité énergétique permettant de qualifier les opérations de traitement de déchets par incinération reconnues comme des opérations de valorisation.

Elle a été transposée en droit français par l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations d'incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Il est proposé que l'exonération de la TGAP pour les installations satisfaisant aux seuils d'efficacité énergétique définis ci-dessus et la suppression de la modulation B relative à l'efficacité énergétique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.